Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE Tél. : 01 49 55 85 56/ 84.59 Réf. interne :	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8230** **Date: 14 septembre 2007** Classement : SA

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – sortie de ruminants de la zone réglementée continentale française – procédure canalisée.

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :

Dans le contexte actuel d'extension rapide de la zone réglementée vis à vis de la FCO, la présente note vise à rappeler l'importance du contrôle de l'origine des animaux dans le cadre de la procédure canalisée.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – contrôles- procédure canalisée

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

Votre attention a été attirée à plusieurs reprises sur la vigilance nécessaire lors du contrôle documentaire des animaux proposés aux échanges avec les Etats membres n'ayant pas autorisé l'introduction de ruminants provenant de zone réglementée FCO.

En effet, je vous rappelle que :

- pour les bovins, la mention FCO n'est pas systématiquement apposée sur l'ASDA (cas notamment des animaux n'ayant transité avant échéance des 30 jours de validité de l'ASDA que par des marchés ou des Centres de Rassemblement avant de partir à l'échange) ;
- pour les ovins, la boucle bleue est posée sur l'animal, mais la mention « zone FCO » ne figure pas sur le document de circulation accompagnant les animaux.

Toutes les listes d'animaux proposés aux échanges avec les Etats membres n'ayant pas donné leur accord pour la réception d'animaux provenant de zone réglementée FCO doivent faire l'objet d'une attention particulière pour que :

- les animaux provenant des départements inclus dans leur totalité en zone réglementée soient exclus d'office de ces échanges ;
- les animaux provenant des départements partiellement inclus dans la zone réglementée fassent l'objet des vérifications nécessaires par confrontation du numéro INSEE de l'élevage d'origine avec la liste INSEE des communes situées dans la zone réglementée.

Le respect de ces exigences nécessitait jusqu'à présent :

- pour les ovins et caprins un contrôle visuel de l'ensemble des listes,
- pour les bovins un contrôle qui permet, par une procédure informatique, via Internet (« téléprocédure »), de vérifier lors de la réalisation de la certification aux échanges l'éligibilité des bovins concernés.

Le contexte actuel d'extension rapide de la zone réglementée vis à vis de la FCO rend difficile la mise à jour en temps réel des bases de données recensant les communes incluses en zone réglementée. Dans ces bases de données certaines communes peuvent encore, et à tort, être répertoriées comme non incluses en zone réglementée. Dans l'attente de chaque mise à jour, la « téléprocédure » ne garantit plus l'éligibilité des bovins aux échanges.

J'attire donc votre attention sur la nécessité d'une vérification scrupuleuse de l'origine des animaux par confrontation du numéro INSEE de l'élevage d'origine avec la liste INSEE des communes situées dans la zone réglementée :

- la liste officielle des communes de la zone réglementée vous est transmise directement par mail à chaque nouvelle mise à jour ; cette liste est officielle à la date de publication de l'arrêté de mise à jour ;
- la date de mise à jour des bases de données garantissant l'usage de la « téléprocédure » vous sera communiquée directement par mail.

Je vous demanderais de bien vouloir rappeler ces dispositions aux opérateurs et aux Vétérinaires Sanitaires des Centres de Rassemblements Agréés, et plus généralement leur obligation de s'assurer de la provenance des animaux qu'ils envoient aux échanges.

Ce travail est essentiel pour maintenir la confiance des autres Etats Membres dans notre dispositif de contrôle.

Une note de service consolidée relative aux échanges de ruminants dans le cadre de la FCO vous sera prochainement transmise.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe
Monique ELOIT